

La corruption

Élément légal

Les deux parties prenantes du pacte corrompueur:

- le corrompu

Article 432-11 CP : corruption passive commis par des personnes exerçant une fonction publique.

- le corrompueur

Article 433-1 CP: corruption active commis par un particulier

Définition

La corruption peut se définir comme l'agissement par lequel une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, sollicite ou accepte un don, une offre ou une promesse en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.

La corruption implique donc la violation, par le coupable, des devoirs de sa charge.

Le droit pénal français distingue deux sortes de corruption :

- La **corruption passive** (article 432-11 du Code pénal) lorsqu'une personne exerçant une fonction publique profite de cette fonction en sollicitant ou en acceptant des dons, promesses ou avantages en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction cette personne reçoit le nom de corrompu.
- La **corruption active** (article 433-1 du Code pénal) lorsqu'une personne physique ou morale obtient ou essaie d'obtenir, moyennant des dons, des promesses ou avantages, d'une personne exerçant une fonction publique, qu'elle accomplisse ou retarde ou s'abstienne d'accomplir ou de retarder un acte de sa fonction ou un acte facilité par elle ; le tiers reçoit le nom de corrompueur.

Ces deux infractions, certes complémentaires, sont distinctes et autonomes. Elles peuvent être poursuivies et jugées séparément et la répression de l'une n'est nullement subordonnée à la sanction de l'autre.

Élément matériel

PERSONNES VISEES

1 - La qualité du corrompu.

Tant les personnes susceptibles de se rendre coupables des infractions de corruption passive (article 432-11 du Code pénal) que celles en direction desquelles sont dirigées les agissements de corruption active commis par des particuliers (article 433-1 du Code pénal) doivent présenter la qualité de "**personnes exerçant une fonction publique**". Il en existe trois catégories:

– **Les personnes dépositaires de l'autorité publique**

Est dépositaire de l'autorité publique, la personne qui est investie par délégation de la puissance publique d'un pouvoir de décision et de contrainte sur les individus et sur les choses, pouvoir qu'elle exerce de façon permanente ou temporaire. Cette définition englobe les représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, les fonctionnaires de l'ordre administratif, les représentants de la force publique, les officiers publics et ministériels ainsi que tout autre personne exerçant des fonctions d'autorité à l'exemple des militaires.

– **Les personnes chargées d'une mission de service public**

Il s'agit des personnes qui, sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de contrainte conféré par la puissance publique, exercent cependant une mission d'intérêt général. Il s'agit par exemple, les administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs, les séquestres, les interprètes, les clercs d'huissiers, les personnes qui appartiennent à des établissements publics, à des administrations placées sous le contrôle de la puissance publique ou à des services publics concédés, les membres de commissions ou d'organismes chargés de donner leur avis à l'autorité publique ou de statuer sur des demandes.

– **Les personnes investies d'un mandat électif**

Cette catégorie vise toute personne élue chargée d'agir au nom et pour le compte de ses électeurs, qu'elle soit ou non investie d'un pouvoir de contrainte. Sont donc concernés les parlementaires (députés et sénateurs), ainsi que tous les élus locaux (conseillers municipaux, généraux, régionaux et les exécutifs de ces collectivités territoriales).

Un **régime spécial** s'applique pour la corruption active ou passive du personnel judiciaire, afin de protéger l'action de la justice (article 434-9 et 434-9-1 du Code pénal). Sont concernés les magistrats, greffiers, médiateurs, conciliateurs ou arbitre. Il en va de même de la corruption des agents des juridictions étrangères, réprimée à l'article 435-9 du Code pénal.

De même, la corruption d'agents publics étrangers, européens ou internationaux, qu'elle soit passive (article 435-1 du Code pénal) ou active (article 435-3 du Code pénal) est spécialement incriminée et s'impose comme un régime dérogatoire au droit commun.

2 - La qualité du corrupteur

L'article 433-1 du Code pénal vise tous tiers (personne physique ou morale). Ce sont eux qui, en intervenant auprès d'une personne exerçant une fonction publique, font figure de corrupteur en sollicitant l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de la fonction ou facilité par elle (article 433-1 al 1). Ils peuvent également, au lieu de prendre l'initiative, se contenter de céder aux sollicitations émanant d'une personne chargée d'une fonction publique (article 433-1 al 2).

ÉLEMENTS MATÉRIELS

Outre la qualité du corrupteur et du corrompu, le législateur a posé certaines conditions tenant à la nature et à la finalité des agissements coupables.

1 - L'activité matérielle délictueuse.

– La nature des actes corrupteurs

L'article 432-11 du Code pénal incrimine au titre de la corruption passive commise par des personnes exerçant une fonction publique, le fait de "solliciter ou d'agréer" des avantages. L'article 433-1 du Code pénal emploie les termes de "proposer ou de céder". Dans la pratique, ces expressions sont équivalentes.

Solliciter ou proposer c'est formuler une demande ou une offre d'avantages, directement ou par personne interposée, selon que le corrompu ou le corrupteur prend l'initiative de la démarche. Agréer ou céder c'est accepter l'offre ou la sollicitation émise, selon la circonstance, par le corrompu ou le corrupteur. Cet accord qui scelle une rencontre de volonté entre deux protagonistes est souvent désigné sous le nom, très imagé, de **pacte de corruption**.

L'infraction de corruption entre dans la catégorie juridique des **délits formels** existant indépendamment des effets qu'elle produit (*Crim, 9 novembre 1995, pourvoi n° 94-84204*). Du côté du corrupteur, peu importe en effet que la proposition de corruption ait été acceptée, sa seule formulation suffit à caractériser l'infraction. Du côté du corrompu, dès lors que la proposition de corruption a été acceptée, il importe peu que les actes réalisés par l'agent public se révèlent inutiles ou sans objet.

– La proposition du corrupteur

La loi vise "les offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques". Cette énumération très large englobe des avantages directs (biens en nature, sommes d'argent, octroi d'un prêt ou ouverture d'une ligne de crédit, exécution d'un travail gratuit, ristourne...) ou des avantages indirects (acquittement d'une dette, embauche d'un proche...) parfois obtenus grâce à l'intervention d'un tiers. De bonne foi, ce tiers échappe à toute sanction, de mauvaise foi, il pourra être poursuivi en tant que coauteur ou complice.

– Disparition de l'exigence de l'antériorité du pacte corrupteur

Le mécanisme de la corruption est toujours identique, il comporte la conclusion d'un pacte entre le corrupteur et le corrompu, pacte qui porte sur les moyens de la corruption acceptés ou offerts par le corrupteur et sur la contrepartie qui en est attendue du corrompu. Jusqu'à fort récemment, les délits de corruption active et passive supposaient l'antériorité de l'offre ou du don par rapport à l'acte ou à l'abstention sollicitée. La loi n° 2000-95 du 30 juin 2000 (transposition en droit français de la Convention de Paris de l'OCDE du 17 décembre 1997) a non seulement prévu des incriminations particulières pour **la corruption internationale** dans les articles **435-1 à 435-6** du code pénal mais également introduit l'expression "**à tout moment**" dans les articles 432-11 et 433-1 dudit code. Cette adjonction a été opérée afin de **supprimer l'exigence de l'antériorité du pacte de corruption**. Ainsi, l'infraction est caractérisée même si l'agent a déjà accompli un acte qu'il ne s'agit plus que de récompenser. Cependant il est toujours nécessaire d'établir l'existence de ce pacte, cet accord de volonté.

2 - Le but des manœuvres corruptrices

Le délit de corruption ne sera constitué que s'il existe un **lien de causalité** entre les choses offertes ou agréées et les actes ou abstentions attendus. Ces manœuvres corruptrices **doivent avoir pour but précis** d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir soit des actes de la fonction, de la mission ou du mandat, soit des actes facilités par cette fonction, cette mission ou ce mandat.

– Actes de la fonction, de la mission ou du mandat

L'acte de la fonction se définit comme étant celui dont l'accomplissement ou l'abstention est imposé expressément ou implicitement par les attributions légales ou réglementaires du titulaire de la fonction, de la mission ou du mandat. Mais la jurisprudence prend également en compte des actes qui relèvent de la déontologie.

Les actes de la fonction ne sont pas nécessairement des actes individuels: sont pris en compte les actes à l'accomplissement desquels il participe avec d'autres personnes (*Crim, 16 mai 2001, Bull. Crim. n°124*).

– Actes facilités par la fonction, la mission ou le mandat

La doctrine désignait autrefois ces actes sous le nom de "para-corruption" ; ce sont donc des actes qui sont en dehors des prérogatives personnelles concédées à l'intéressé par la loi ou les règlements mais qui ont cependant été rendus possibles en raison des liens étroits unissant les attributions et l'acte (*Crim, 3 juin 1997, pourvoi n° 96-83171*).

Élément moral

La corruption est une infraction institutionnelle. Elle requiert la démonstration d'un dol spécial, au-delà du dol général, consistant en la recherche d'un but déterminé: à savoir soit provoquer l'accomplissement ou le non-accomplissement par l'agent public d'un acte de sa fonction (pour le corrupteur), soit accepter d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte de sa fonction (pour le corrompu).

Sanction pénale

Corruptions active et passive sont des délits encourant la même peine : une **peine d'emprisonnement** d'un maximum de **10 ans** et une **amende** d'un montant de **150 000 €**

L'article 432-17 du Code pénal prévoit des **peines complémentaires** pouvant assortir la peine principale : elles consistent principalement en la déchéance des droits civils et civiques, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une profession et la confiscation des fonds reçus au titre de la corruption. Est applicable le refus d'inscription sur les listes électorales pendant un délai de 5 ans après décision définitive (article L.7 du Code électoral -voir le focus actualité ci-dessous et la décision du Conseil constitutionnel l'abrogeant).

En application de l'article 433-25 du Code pénal, les **personnes morales** peuvent voir engager leur responsabilité pour corruption active : elles encourent à ce titre des peines principales d'amendes d'un montant maximum égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques (soit **750 000 euros**). De plus, des peines complémentaires peuvent être prononcées, telles que la confiscation spéciale ou l'affiche et la diffusion de la décision de condamnation. Il est à noter que le dirigeant qui engage des sommes de son entreprise à des fins de corruption commet automatiquement un **abus de biens sociaux**.

Conditions de poursuite

La **prescription** de l'action publique est de **trois ans** pour les faits de corruption qui sont des délits. L'infraction est de nature **instantanée** et, à ce titre se consomme dès le moment où ses éléments constitutifs sont réunis. La jurisprudence considère toutefois que, lorsque se succèdent l'émission d'une demande ou d'une offre de contrepartie, l'acceptation de celle-ci et, le cas échéant, le versement de la contrepartie convenue, le point de départ de la prescription

coïncide avec chacune des étapes considérées, aux motifs que l'on est en présence de "**délits successifs qui se sont renouvelés aussi longtemps qu'a existé le concert frauduleux**" (Cass. Crim., 6 février 1969), ainsi qu'avec "chaque acte d'exécution du pacte" (Crim, 27 octobre 1997, n°96-83698).

La jurisprudence récente de la chambre criminelle de la Cour de cassation semble admettre que l'infraction de corruption puisse être considérée comme une infraction dissimulée (comme l'abus de confiance ou l'abus de biens sociaux) pour laquelle le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique (*voir le focus actualité ci-dessous*).

Tentative et complicité

La question de la **tentative** n'a en fait pas à se poser puisqu'elle n'a pas été spécialement incriminée. Le commencement d'exécution n'est en effet pas incriminé. Par voie de conséquence, une personne se rendant à un rendez-vous avec un élu avec une mallette de billets et qui serait reçu seulement par son secrétaire ne pourrait être sanctionné au titre de tentative de corruption.

Concernant la question de la **complicité**, si la corruption active et la corruption passive sont des délits distincts excluant la notion de complicité dans les rapports réciproques du corrupteur et du corrompu, cette notion est cependant applicable aux **tiers**. Toute personne qui, de son fait, aura incité à la corruption ou aura préparé, facilité ou aidé, en connaissance de cause, à sa mise à exécution, pourra être reconnue coupable de complicité de corruption conformément aux dispositions de l'article 121-7 du code pénal.

Focus actualité

Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 6 mai 2009 (pourvoi n° 08-84107).

Dans un attendu de principe, la chambre criminelle de la Cour de cassation a affirmé que "*le point de départ du délai de prescription des faits de corruption et d'abus de confiance qui ont été dissimulés est reporté à la date où ceux-ci sont apparus et ont pu être constatés dans les conditions permettant l'exercice de l'action publique.*" Ainsi, par cet arrêt non publié, la Cour de cassation semble admettre la théorie de la dissimulation pour l'infraction de corruption. Le point de départ de la prescription s'en trouve notablement modifié et va dans le sens d'une meilleure répression de ce délit.